

ETUDE MEDICO-LEGALEPar le Dr **GEORGE VILLENEUVE***Professeur adjoint de médecine légale à l'Université Laval de Montréal.*

LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI

INTRODUCTION

Les tribunaux font souvent appel aux médecins pour leur demander de définir l'état mental des inculpés amenés devant eux afin de savoir s'il s'agit d'un insensé irresponsable de ses actes ou d'un criminel qui doit en porter la sanction pénale. Les médecins sont aussi appelés à aider la justice dans les affaires civiles se rapportant à la capacité des individus qui peuvent être éclairés par la médecine. Pour ce qui concerne l'internement des aliénés, tout médecin peut être appelé à déterminer l'existence et la nature des troubles cérébraux qui rendent cette mesure impérative, dans l'intérêt du malade et de la sécurité publique.

En vertu des fonctions que nous exerçons à l'asile St-Jean de Dieu, nous présidons à l'admission des aliénés, qui viennent d'une moitié de la province de Québec; (1) et nous faisons l'examen des détenus et des prévenus de la prison de Montréal qui présentent un état mental douteux. De plus nous avons été appelé comme expert dans un certain nombre d'affaires civiles. Placé ainsi exceptionnellement pour bien connaître les relations des aliénés avec le code criminel et le code civil ainsi que les mesures qui s'appliquent à eux au point de vue de l'internement, nous avons pensé être utile à nos confrères en leur donnant le résultat de notre expérience sur ces différents sujets.

Nous étudierons successivement les articles du code criminel, des statuts refondus de cette province et du code civil qui s'appliquent aux aliénés.

(1) Au point de vue de l'internement des aliénés, la province est divisée en deux parties égales par rapport à la population, une division appartient à l'asile de Beauport et l'autre à l'asile St Jean de Dieu.